

PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail + Démocratie + Paix

DECRET N° 79/551 / du 10/10/79

Approuvant des Statuts de la Société Congolaise
de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu l'Ordonnance n° 28/79 du 7 Juillet 1979 portant création de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM) ;
- Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés les Statuts de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (SOCOREM) créée par Ordonnance n° 28/79 du 7 Juillet 1979.

Article 2 : Lesdits Statuts demeurent annexés au présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à Brazzaville, le 10 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel SYLVAIN GOMA--

Le Ministre des Mines et
de l'Energie

Le Ministre des Finances

R. A D A D A.--

H. L O P E S.--

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

V. TAMBA-TAMBA.--

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION MINIÈRES (SOCOREM)

TITRE PREMIER - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

CHAPITRE PREMIER : - OBJET

Article 1er.- La Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières, en abrégé SOCOREM a pour objet social la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et la commercialisation des minerais.

CHAPITRE II - SIEGE SOCIAL

Article 2.- Le Siège Social de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières (SOCOREM) est fixé à M'Fouati (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du Territoire National sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des besoins, et sous réserve de l'approbation du Ministère de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le Territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE III - DUREE

Article 3.- La durée de la Société est illimitée sauf cas de dissolution anticipée prononcée par Ordonnance.

CHAPITRE IV - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4.- Le Capital Social est souscrit par le Gouvernement de la République Populaire du Congo qui pourra éventuellement s'associer aux Entreprises d'Etat, aux Entreprises Mixtes et institutions financières intéressées.

Article 5.- Le Capital Social de la SOCOREM est fixé initialement à Huit Cent Millions (800.000.000) de francs CFA.

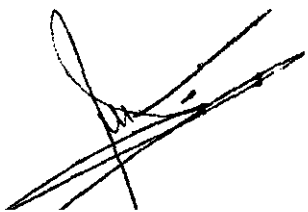
TITRE II - DE LA TUTELLE

Article 6.- Le Ministre chargé des Mines assure le tutelle de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières (SOCOREM).

Article 7.- Il exerce un contrôle permanent et étroit sur la régularité l'opportunité de la gestion.

Il peut opérer directement ou par mandataires toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Il a tous les Pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

...../.....



Il approuve le plan d'embauche ou la compression du personnel

Il propose au Conseil des Ministres, la nomination du Directeur Général.

Il propose aux nominations des Directeurs et des Chefs d'Agence.

Il nomme sur proposition du Directeur Général les Chefs de services.

TITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER:- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION

Article 8.- La Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minière est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre chargé des Mines..... Président,
 - Le Ministre des Finances ou son Représentant..... Membre
 - Le Ministre du Plan ou son Représentant..... "
 - Le Ministre du Travail ou son Représentant..... "
 - Un Représentant de la CSC..... "
 - Le Secrétaire Général aux Mines..... "
 - Le Contrôleur d'Etat près le Ministère des Mines.. "
 - Un Membre du Cabinet du Président de la République "
 - Un Membre du Cabinet du Premier Ministre..... "
 - Un Représentant de la Fédération Syndicale des Mines "
 - Deux Représentants de la Cellule du Parti de la Société* "
 - Deux Représentants de la Direction de la Société "
 - Toute personne appelée en raison de sa compétence
- * Avec voix consultative.

Article 9.- Un Arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Conseil d'Administration.

Article 10.- Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux (2) mois maximum, le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais de transport dont ils ont éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de la Société, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Section 2 - Fonctionnement

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

.../....

Il siège deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première a pour but essentiel l'examen des bilans et les résultats d'exploitation de la Société et la rédéfinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session est consacrée spécialement à l'examen et à l'approbation du projet du Budget de la Société et à la définition des nouvelles orientations pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 12.- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage de voix la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est repertoriée dans un registre spécial numérotée et signée du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de séance. Il est remis un (1) exemplaire de ces documents à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétaire Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

SECTION 3 - DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'objet de la Société et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des unités et entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières procédant, directement ou indirectement, de l'industrie minière ou de toute activité similaire.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipement ;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et d'équipement ainsi que les autorisations de programme ;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ;

.../.....

Il décide de moyens à mettre en oeuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel;

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les engagements sont supérieurs à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes ;

Il décide de l'affectation des bénéfices ;

Il donne éventuellement quitus de sa gestion au Directeur ;

Il se prononce sur les remises en débets ;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de la Société et effectue toutes résiliations avec sans indemnité ;

Il accepte les dons et legs.

Article 14.- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président au Comité de Direction ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à la charge d'en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I - COMPOSITION

Article 15.- Le Comité de Direction est l'organe Central de gestion de la Société. Il est composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Le Ministre chargé des Mines..... | Président |
| - Deux Représentants de la Cellule du Parti..... | Membre |
| - de la Société..... | " |
| - Cinq Représentants du Bureau Syndical de la Société..... | " |
| - Cinq Représentants de la Direction de la Société... | " |

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugé utile.

SECTION II - DU FONCTIONNEMENT

Article 16.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

SECTION III - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 17.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et des méthodes de contrôle et d'exécution par la Direction de la Société, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

...../.....



Article 18.- Il est particulièrement appelé à :

- élaborer le plan de gestion prévisionnel du personnel,
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de la Société,
- juger de l'opportunité de la compression du personnel,
- juger de l'opportunité d'organiser des concours, stages ou tests de promotion,
- élaborer le règlement intérieur de la Société avant son approbation par le Conseil d'Administration,
- examiner le budget de la Société avant son approbation par le Conseil d'Administration.

Article 19.- Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20.- Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I - COMPOSITION

Article 21.- La Direction de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières comprend :

- Un Directeur Général,
- Un Directeur Technique,
- Un Directeur Administratif et Financier

Article 22.- L'organisation de la Direction est définie par le Règlement intérieur de la Société approuvé par le Conseil d'Administration.

SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 23.- Le Directeur Général de la SOCOREM est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministres chargé des Mines.

Article 24.- Le Directeur Général dirige et anime la Société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de la Société dont il contrôle et coordonne toutes les activités;
- Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction;
- Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents ;
- Il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur de la Société ;
- Il nomme à tous les emplois dans l'entreprise, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou arrêté ;

...../...



- Il a autorité sur tout le personnel de la Société, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement : programme de production d'approvisionnement et de ventes, programmes de renouvellement d'équipement, programme d'acquisition des équipements nouveaux; projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités ;

- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la situation des différents comptes de la Société, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

- Il est ordonnateur principal du budget général de la Société et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

- Il émet, accepte, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;

- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales ;

- Il représente la Société devant les tribunaux et est en justice.

Article 25.- Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut par suite d'absence exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 13 ci-dessus, le Directeur Général de la Société est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la Société à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 26.- Le Directeur Général peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs pour une durée limitée.

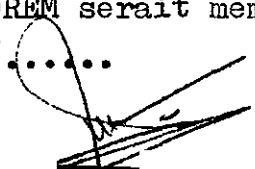
Article 27.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Article 28.- Le Directeur Général ne peut avoir d'intérêts personnels dans la SOCOREM ni dans aucune autre entreprise d'Etat ou Société commerciale quelconque.

Toute convention, quelle qu'en soit la nature conclue entre la SOCOREM et son Directeur, directement ou indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de toute convention passée entre la SOCOREM et une entreprise dont le Directeur de la SOCOREM serait membre à un titre quelconque.

...../.....



TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29.- Chaque année, il est établi un budget de la Société. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général, son approbation par le Conseil d'Administration le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

Article 30.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 31.- Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de la Société, les subventions et dotations de l'Etat éventuelles, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toute nature, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Article 32.- En cas de résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en oeuvre pour éponger ces déficits.

En cas de bénéfices au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

Article 33.- La réserve légale est alimentée par prélèvement d'un taux de cinq pour cent (5%) au moins sur les bénéfices nets de chaque exercice comptable.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (10ème) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 34.- Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net est affecté au portefeuille de l'Etat.

Article 35.- L'exercice social de la SOCOREM commence le premier janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en exploitation de la Société et se termine le trente-et-un (31) décembre de l'année en cours.

Article 36.- La SOCOREM tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usage de commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 37.- Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que le rapport de la Direction sont mis à la disposition des commissaires aux comptes du Conseil d'Administration et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 38.- Un règlement financier sera établi et soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

...../..... 

TITRE V - DU PERSONNEL

Article 39.- La rémunération du Directeur Général et des Directeurs divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du décret n° 76/95 du 3 mars 1976.

Article 40.- Le personnel de la SOCOREM est conformément à l'ordonnance n° 26/73 du 10 Juillet 1973, régi par la convention collective des Mines.

TITRE VI - DES CONTROLES

Article 41.- Les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux comptes nommés par le Président du Conseil d'Administration et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelables.

Les Commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des écritures et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat.

Article 42.- Outre le contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, la SOCOREM est également soumise au contrôle de l'Inspecteur Général d'Etat dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - DU CONTENTIEUX

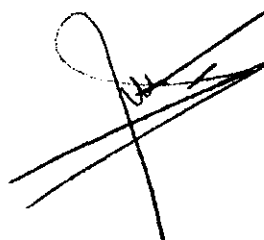
Article 43.- Les différents nés entre la Société et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

CHAPITRE II - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 44.- La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

...../.....



Article 45.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes peuvent la formuler.

Article 46.- Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

